



ENQUÊTE ET AUDIENCES PUBLIQUES DU BAPE Les enjeux de la filière uranifère au Québec

308

QUES18.2

DEMANDE D'INFORMATION No. 33

Les enjeux de la filière uranifère au Québec

6211-08-012

DEMANDE D'INFORMATION:

Dans l'éventualité où une mine serait développée au Nunavik sur un site ayant des tombes ou un cimetière autochtones récents ou anciens, comment ces éléments seraient-ils pris en compte?

RÉPONSE:

L'évaluation environnementale (ÉE) sert à prédire les effets sur l'environnement des initiatives proposées avant qu'elles ne soient réalisées. Les effets sur l'environnement pris en compte dans une ÉE incluent les effets biophysiques et socio-économiques ainsi que d'autres effets sur le milieu humain. Pour cette raison, les sites ayant une valeur historique, archéologique ou culturelle seraient pris en considération dans le cadre du processus d'ÉE. Par conséquent, si un projet proposé devait être autorisé près d'un site ayant une valeur pour les communautés autochtones, des conditions et des dispositions seraient exigées afin d'atténuer les impacts sociaux et de veiller à ce qu'il n'y ait aucun effet négatif important sur l'environnement.

Si un projet nucléaire, comme une mine d'uranium, devait être mis en œuvre au Nunavik, il serait probablement assujéti au processus fédéral d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social en vertu du Chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). La CBJNQ est un accord moderne de revendication territoriale qui établit un régime de protection de l'environnement et du milieu social pour les régions territoriales de la Baie-James et du Nunavik. Le projet ferait aussi l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012* (LCÉE 2012), et la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) en serait l'autorité responsable.

Aux termes de la CBJNQ, le Comité fédéral d'examen – Nord (COFEX-Nord) aurait pour responsabilité d'examiner le projet et de formuler une recommandation à l'intention de l'administrateur fédéral (AF), qui déciderait par la suite d'autoriser le projet ou non. L'AF pourrait être le président de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale si le projet est de nature fédérale, ou le ministre de l'Environnement du Québec, si le projet



est de nature provinciale. Suivant une entente, les projets considérés comme étant de nature fédérale et provinciale pourraient être administrés conjointement par les deux gouvernements. Cette harmonisation du processus d'ÉE s'appliquerait probablement dans le cas d'une mine d'uranium, compte tenu de la législation fédérale et provinciale. Une entente de projet serait probablement conclue pour préciser les rôles et responsabilités de chaque autorité participant au processus d'ÉE et pour établir le calendrier. La CCSN, en tant qu'autorité experte dans le domaine de la sûreté nucléaire, apporterait son expertise technique et scientifique en appui au processus de la CBJNQ. De plus, la CCSN demeurerait légalement responsable d'assurer le respect des exigences applicables de la LCÉE 2012, y compris l'obligation pour la Commission de la CCSN de rendre une décision sur l'ÉE, en vertu de la LCÉE 2012, avant de pouvoir prendre une décision de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. La CCSN ne délèguerait pas à une autre entité la responsabilité de prendre une décision sur l'ÉE en vertu de la LCÉE 2012.

Le Chapitre 23 de la CBJNQ exige la tenue d'une évaluation des répercussions d'un projet sur l'environnement et le milieu social. Par conséquent, la présence et la valeur de lieux de sépulture autochtones, de cimetières autochtones ou de tout autre lieu sacré dans les limites de la zone du projet, ou dans la zone d'incidences potentielles, seraient examinés avec attention. Il y aurait consultation des communautés autochtones pour assurer leur participation et protéger leurs droits et leurs garanties établis en vertu de la CBJNQ. Les préoccupations des communautés seraient prises en considération et incluses dans l'évaluation des impacts. On examinerait les mesures jugées adéquates pour répondre aux besoins des communautés dont les droits seraient touchés. Si le COFEX-Nord décidait de recommander l'approbation du projet, des conditions particulières pourraient être imposées pour les sites à valeur historique, archéologique ou culturelle. Par exemple, une autorisation de l'AF de la CBJNQ et/ou un permis pourrait inclure une condition obligeant la sauvegarde, la protection ou la réinstallation de ces sites, ou toute autre mesure jugée suffisante pour atténuer les impacts sur la communauté.